FR-4 30335

Cosc FRC 24808

DISCOURS

SUR

LES BIENS DU CLERGÉ,

Prononcé à la Séance du Mercredi 14 Avril, par M. Royer, Curé de Chavannes, Député d'Aval.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Misericordia & veritas obviaverunt sibi; justitia & pax osculatæ sunt. Ps. 84.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS

SUR

LES BIENS DU CLERGÉ,

Prononcé à la Séance du Mercredi 14 Avril, par M. ROYER, Curé de Chavannes, Député d'Aval.

MESSIEURS,

LE choix libre d'une Nation, auſſi attachée à la Religion de ſes pères, que chère & fidèle à ſes Rois, vous impoſe des devoirs ſacrés à remplir; & ſuppoſe que vous avez puiſé, dans des ſources pures, les connoiſſances préliminaires & les principes qui doivent ſervir de baſe à vos réſolutions. Ces ſources vous ſont connues: familiariſés avec la lecture de nos plus célèbres Publiciſtes, Canoniſtes & Juriſconſultes, certainement vous ne prendrez point, pour guides, des Auteurs ſans nom, dont les Ouvrages, plus propres à égarer qu'à éclairer, ne peuvent vous diriger dans la diſcuſſion des objets ſoumis à vos déciſions.

Il s'agit d'une réforme générale ; mais pour y parvenir que d'abus à corriger, que d'obſtacles à lever. Faut-il moins que des vertus vraiment patriotiques pour en tenter le ſuccès ? Lui ſeul auſſi juſtifiera la confiance dont vous honorent le Prince & la Nation, & prouvera que l'Empire François a trouvé, dans ſes Repréſentans, des organes incorruptibles de la vérité & de la juſtice.

Oui, Meſſieurs : la vérité vous éclairera dans la recherche des abus que vous aurez à dévoiler & à combattre. A leur ſiniſtre aſpect le ſentiment d'une tendre commiſération ſur le ſort déplorable de leurs malheureuſes victimes, vous armera du glaive de la juſtice pour en couper la racine. Alors, la paix, fruit précieux de cette triple alliance, couronnera enfin vos glorieux & pénibles travaux.

Déja, Meſſieurs, vous les entrevoyez, ces crians & funeſtes abus que la raiſon, de concert avec la Religion, vous ordonne de proſcrire. Hélas ! ils avoient inveſti le Trône, après avoir déshonoré le Sacerdoce. Mais un Roi qui ne veut régner, ſur un peuple libre, qu'en ſe ſoumettant lui-même à l'empire des loix, vous confie le ſoin de les bannir à jamais de l'enceinte de ſes palais ; & le Clergé, n'écoutant que la voix de la Religion, vous invite, vous preſſe d'en purger le ſanctuaire.

Il eſt donc bien important, Meſſieurs, de ne pas ſe méprendre dans le choix des moyens qui doivent opérer une ſi heureuſe révolution, & préparer la régénération entière de l'Empire François. Ce nom ſeul, vous en conviendrez, Meſſieurs, doit faire diſparoître toute rivalité. Un ſeul & même intérêt, la gloire du Souverain, eſſentiellement liée au bonheur de ſes peuples, déterminera vos réſolutions, ſera le terme de vos travaux, & l'unique but auquel vous vous efforcez d'atteindre.

Mais, quels ſont ces moyens ? Comment les diriger ? Vous devez là-deſſus, Meſſieurs, être extrêmement en garde contre l'aſtuce des Thémiſtocles modernes, & vous

montrer de vrais Ariſtides. Tout moyen injuſte, quelque aſſuré qu'en puiſſe être le ſuccès, excitera certainement votre juſte indignation, & ſera réprouvé auſſitôt que propoſé.

Enfin, Meſſieurs, parmi des Chrétiens, parmi des Catholiques, la Religion étant le bien ſuprême, prenez garde qu'on ne vous induiſe en erreur par les preſtiges d'une vaine philoſophie, ou d'une fauſſe politique. Gardiens de la foi & de la morale, les Miniſtres des autels méritent, ſans doute, votre vénération. Aſſurés, d'ailleurs, du zèle pur & déſintéreſſé qui les anime, en donnant toute votre attention à la réforme des abus qui les font gémir, vous reſpecterez les pieuſes intentions de vos pères. Leurs ombres, inviſibles témoins de vos débats, de vos délibérations, treſſailliront ou frémiront, ſuivant le parti que vous allez prendre. Puiſſent les générations futures n'avoir qu'à exalter vos noms, vos vertus & vos travaux. J'entre en matière.

Votre Comité des Dîmes vous a préſenté, Meſſieurs, un Projet de Décret, relatif à l'adminiſtration des biens eccléſiaſtiques, à l'entière abolition des dîmes, aux frais du culte, à l'entretien des Miniſtres des autels, au ſoulagement des pauvres, & aux penſions des Eccléſiaſtiques, tant Séculiers que Réguliers, de l'un & de l'autre ſexe. C'eſt pour entrer dans les vues de votre Comité, que je viens ſoumettre à vos lumières, Meſſieurs, quelques réflexions relatives à la queſtion ſur laquelle vous avez à prononcer, & dont le réſultat, en juſtifiant la ſageſſe de vos Décrets, prouvera à tout l'univers que les Légiſlateurs François ſavent allier, aux intérêts politiques de la Nation, les droits ſacrés de notre auguſte Religion, & fermera à jamais la bouche des téméraires & injuſtes cenſeurs de la droiture de vos vues, & de la pureté de vos intentions.

Pour parvenir plus efficacement au but que je me propoſe dans le développement des réflexions que je vien-

d'énoncer, il est important, Messieurs, il est indispensable, 1°. de fixer avec sagesse les bornes du Pouvoir spirituel & celles du Pouvoir temporel; 2°. d'examiner sans partialité, la nature, l'origine, la destination & l'administration primitive des biens du Clergé; enfin de soulever un coin du voile qui déroboit à la vue d'un peuple outragé & écrasé, des abus cent & cent fois frappés des anathêmes les plus fulminans.

§. Ier.

Il y a deux puissances par lesquelles le monde est spécialement gouverné : celle des Pontifes & celle des Rois de la terre. La foi, la morale, la discipline intérieure, voilà le district de l'Eglise. La prospérité temporelle, l'observation des loix, la conservation & le soutien du Corps politique, voilà le district de l'Etat. L'Eglise, par ses instructions, & plus efficacement par ses exemples, doit faire aimer l'Etat & ses Loix; intéresser tous les sujets à sa prospérité, faire connoître le bonheur de la paix & le mérite de la subordination, & montrer l'image de la divinité dans la personne de ceux en qui réside la plénitude de la puissance. L'Etat doit protéger la Société religieuse, la maintenir dans la jouissance de ses droits naturels, & procurer l'exécution de ses loix. L'Eglise, comme société purement religieuse, n'a, d'elle-même, ni pouvoir coercitif au-dehors, ni juridiction territoriale; & l'Etat n'a de sa nature ni influence sur les opinions, ni empire sur les consciences. L'autorité de l'Eglise est purement spirituelle; & c'est aux Princes, en qualité de Magistrats suprêmes, de veiller sur la police extérieure de l'Eglise, d'admettre ou de rejeter les canons de discipline, selon qu'ils leur paroissent conformes ou contraires aux maximes reçues dans leur état & au bien de leurs sujets.

Que les Pasteurs se renferment donc dans les fonctions

ſacrées de leur miniſtère, uniquement occupés de préſerver la foi du poiſon de la nouveauté, d'écarter du troupeau les loups raviſſans, & de maintenir le nerf de la diſcipline par des réglemens ſages. Mais que de ſon côté, le Magiſtrat politique ſe contente du titre & des devoirs de protecteur, ne portant point la main à l'encenſoir, ne s'attribuant point le droit de prononcer ſur le dogme & de preſcrire les maximes qui doivent conduire les Miniſtres dans la diſtribution des biens ſpirituels. Alors tout ſera dans l'ordre, les deux ſociétés ſe prêteront un mutuel ſecours & contribueront à la ſplendeur de l'une de l'autre; mais ſitôt que ces bornes ſacrées ſeront dépalcées par l'une des deux puiſſances, il n'y aura plus que troubles, ſoupçons, rivalités, & ce qui devoit faire le bonheur du monde, deviendra la ſource d'une infinité de maux : trop d'exemples funeſtes, dans le cours des ſiècles, ont vérifié ces remarques.

Charlemagne étoit tellement perſuadé de ces vérités, que lorſqu'il convoquoit des aſſemblées générales, il les diviſoit en trois bandes : dans la première étoient les Evêques avec quelques Secrétaires; ils liſoient enſemble le ſaint Evangile, les Epîtres & les Actes des Apôtres, les Canons, pluſieurs Ouvrages des Pères, & entre autres le Paſtoral de Saint Grégoire, cherchant par là les moyens de rétablir, dans le Clergé & parmi le peuple, la pureté de la foi & celle des mœurs. Dans la ſeconde étoient les Abbés avec les Moines d'une vertu éprouvée, liſant la règle de Saint Benoît, & traitant entre eux de la manière de remettre en vigueur la diſcipline monaſtique. Enfin, dans la troiſième étoient les Comtes & les Juges, qui diſcutoient enſemble les Loix civiles, examinant & terminant les cauſes de tous ceux qui venoient s'adreſſer à eux. Les réſultats de ces trois bandes étoient envoyés à l'Empereur; & ce qn'il y a de remarquable, c'eſt que les Evêques, après avoir terminé leurs ſéances & rédigé les canons de diſcipline, ajoutoient par

forme d'adreſſe : « voilà les articles de réforme que nous » avons marqués en peu de mots pour être préſentés à » l'Empereur ; nous le prions, ſi quelque choſe y man- » que, de l'ajouter, & ſi quelque choſe ne convient pas, » de le corriger ; mais s'il y a, dans ces articles, des régle- » mens ſages & utiles, nous le conjurons de les faire » exécuter. »

Enfin, le bon ordre & la tranquillité d'un état dépendent de l'exactitude avec laquelle on fait obſerver les règles d'une bonne, d'une ſage diſcipline ; mais toute diſcipline pouvant varier par rapport aux circonſtances des temps, des lieux & des perſonnes, il eſt du droit, du devoir & de la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale, du Corps légiſlatif, d'admettre les points de diſcipline jugés les plus propres à faciliter la réforme des abus, & déterminer ceux qui pourront plus efficacement rapprocher les Eccléſiaſtiques des Loix primitives, faire revivre en eux l'eſprit de leur état, établir une uniformité dans le culte public, & rendre à leur véritable deſtination les biens dont le Clergé eſt enrichi.

En ai-je aſſez dit, Meſſieurs, pour fixer votre opinion ſur les bornes du pouvoir ſpirituel & du pouvoir temporel ? êtes-vous perſuadés que vous pouvez prononcer avec ſûreté de conſcience ſur les objets que votre Comité des dîmes a ſoumis à votre déciſion ? S'il vous reſtoit encore le plus léger doute, j'eſpère que l'examen réfléchi de l'origine, de la deſtination, de l'adminiſtration primitive des biens du Clergé, encore plus la connoiſſance des abus qui ſe ſont introduits dans le ſanctuaire, à l'époque du partage de ſes biens, le fera bientôt diſparoître.

§. II.

Vous ſavez, Meſſieurs, que dès les premiers jours de l'Egliſe naiſſante, les fidèles s'empressèrent à fournir aux beſoins des pauvres & des Miniſtres des Autels ; à cet

effet on recevoit les offrandes, on consacroit les prémices de la récolte, & les premiers chrétiens apportoient aux pieds des Apôtres le prix des biens qu'ils avoient vendus, pour être distribué à chacun selon ses besoins.

Le nombre des fidèles se multipliant, & les Apôtres ne pouvant concilier avec le ministère de la parole & l'exercice de la prière, les soins qu'exigeoit une distribution proportionnelle entre les membres de l'Eglise de Jérusalem, Saint Pierre invita les fidèles à choisir, parmi eux, sept personnes d'une sagesse, d'une piété reconnues, auxquelles fut confié le soin de pourvoir aux besoins communs. Ce choix fait, les Apôtres imposèrent les mains sur les sept premiers économes des biens du Sanctuaire. Les Eglises, qui se formèrent ensuite dans tous les endroits où l'Evangile fut annoncé, se réglèrent sur celle de Jérusalem; & l'on vit les Laurent, les Vincent, & une infinité d'autres Lévites retracer les vertus des premiers Diacres, dans l'administration des biens qui leur furent confiés.

Il est important, Messieurs, de remarquer ici que, dans ces beaux jours du Christianisme naissant, les biens du Sanctuaire, qui n'étoient autres que le produit des collectes & le prix des ventes que les fidèles faisoient de leurs biens, étoient distribués à tous les fidèles, en proportion de leurs besoins, & que les collectes qui se faisoient dans une Eglise étoient souvent envoyées à d'autres Eglises pour les secourir dans leurs nécessités.

Au second siècle, les Evêques, les Prêtres, les Lévites & les fidèles voyant qu'il seroit plus avantageux de conserver, au profit des Eglises matrices, les biens-fonds qu'on vendoit, réunirent dès-lors à ces Eglises les corps d'héritages dont les fidèles se dépouilloient pour pourvoir aux besoins communs.

Dans la suite, la plupart des Eglises ayant été dépouillées, & les collectes n'étant plus si abondantes, les Conciles & les Evêques invitèrent les Chrétiens à payer la dîme,

pour pourvoir aux frais du culte, à l'entretien des Miniſtres des autels & au ſoulagement des pauvres. Ce ne fut d'abord qu'une impoſition volontaire; Saint Auguſtin, la recommande comme une œuvre de charité parfaitement libre; & le Concile de Tours la propoſe, à tous les François, ſous la même idée. L'uſage en devint bientôt général, & le Roi Gontran confirma, par ſon ordonnance du 10 Novembre 585, le cinquième canon du ſecond Concile de Mâcon, qui ordonne de payer la dîme: « Afin, » diſent les Pères de ce Concile, que les Prêtres, em» ployant ces dîmes au ſoulagement des pauvres & au » rachat des captifs, rendent efficaces les prières qu'ils » font pour la paix & pour le ſalut du peuple. »

A cette époque, les Rois avoient déja fait de grands dons aux Egliſes, ainſi que le prouve le cinquième article du premier Concile d'Orléans, l'an 511, qui ordonne « Que les fruits des terres que les Egliſes tiennent par » donation du Roi, avec exemption de charges, ſeront » employés aux réparations des Egliſes, à la nourriture » des Prêtres & des Pauvres, & à la rédemption des » captifs. »

Enfin, perſonne n'ignore avec quelle pieuſe libéralité les Rois & leurs ſujets ont enrichi l'Egliſe; & ſans entrer dans un détail des fondations faites en ſa faveur, il ſuffira d'obſerver en quels termes étoit conçue la formule des actes de fondation: la voici telle qu'elle eſt énoncée dans une Supplique, préſentée à Charlemagne au Plaid général de Wormes, devant tout le peuple, en 863: « J'offre à Dieu & lui conſacre toutes les choſes inſé» rées dans cet écrit pour la rémiſſion de mes péchés, » de ceux de mes parens, de mes enfans. Ces dons que » je fais ſont deſtinés aux frais du culte divin, à la nour» riture des pauvres & des clercs, à l'entretien du lu» minaire & autres choſes néceſſaires à l'Egliſe; & ſi » quelqu'un, ce que je ne crois pas devoir arriver, les » raviſſoit, il ſe rendroit coupable de ſacrilège & ſeroit

» ſoumis au terrible jugement du Seigneur Dieu, à » qui j'offre & conſacre ces biens. »

Les termes dont eſt conçue cette formule nous font connoître la nature des biens du Clergé, & en annoncent la deſtination. Mais, pour ne pas laiſſer le moindre doute ſur cette importante matière, je vais citer ce qu'un des Orateurs, au Concile de Baſle, diſoit en répondant au quatrième article des Bohémiens : « Il y a des beſoins » preſſans auxquels il faut pourvoir. Que de Chrétiens » gémiſſent ſous les fers des Infidèles! Que de pauvres & » d'infirmes ſans reſſources, ſans conſolation! Que de » filles, dans l'âge de ſe marier, ne peuvent ſuivre le » vœu de la nature, parce que la pauvreté de leurs pa- » rens ne leur permet pas de les doter! Que de jeunes » gens, nés avec du génie, ne peuvent le féconder » faute de reſſources!

» Je pourrois, continue l'Auteur, faire l'énumération » de pluſieurs autres œuvres de piété qui doivent s'exercer » à l'aide des biens de l'Egliſe, parce que telle en eſt la » deſtination primitive. Sachons donc, nous Eccléſiaſ- » tiques, que nous ne ſommes que les procureurs des » pauvres, et que nous devons être les fidèles diſpen- » ſateurs de leur patrimoine. »

Ce langage, Meſſieurs, a toujours été celui des Conciles. Tous ont dit, avec les Pères du Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 816 ; « Les biens de l'Egliſe ſont » les vœux des fidèles, le prix des péchés, le fruit de » leur pieuſe libéralité, deſtinés à nourrir les Soldats » de Jéſus-Chriſt, à décorer les Egliſes, à ſoulager les » pauvres, à racheter les captifs. » Avec les Pères du cinquième Concile d'Orléans, que « Les priſonniers, » pour quelques crimes que ce ſoit, ſeront viſités tous » les Dimanches par l'Archidiacre ou le Prévôt de » l'Egliſe, pour connoître leurs beſoins & leur fournir » la nourriture & les choſes néceſſaires, aux dépens de » l'Egliſe ». Avec les Pères d'un Concile d'Allemagne,

convoqué par Carloman, l'an 742, & préſidé par Saint-Boniface, Evêque de Mayence, que « Les mauvais » Prêtres, les Diacres & autres Clercs débauchés ne per- » cevront rien des revenus eccléſiaſtiques; qu'au contraire » ils ſeront dégradés & mis en pénitence ». Avec les Pères d'un Concile de Mayence, l'an 1549, « A quels » châtimens doivent s'attendre ceux qui conſument dans » l'oiſiveté les biens deſtinés au ſervice divin, puisque » l'Apôtre juge indignes de la vie ces hommes pareſſeux » qui mangent un pain qu'ils n'ont pas gagné ». Avec les Pères des Conciles de Carthage, d'Epaone, de Lérida, de Valence en Eſpagne, & de pluſieurs autres, que « Les Evêques, les Prêtres, les Diacres & » tous les autres Clercs, qui n'ayant rien au temps de » leur ordination, acquièrent enſuite des héritages en » leurs noms, ſeront réputés uſurpateurs des biens ſacrés, » s'ils ne les donnent à l'Egliſe »; ce qui a fait dire à Saint Bernard que tout acte contraire aux diſpoſitions de ces Conciles, étoit *un vol*, *une rapine*, *un ſacrilege*.

Je ne crois pas, Meſſieurs, qu'il puiſſe reſter le moindre doute ſur l'origine, la nature & la deſtination des biens du Clergé. Je paſſe donc à l'examen de leur adminiſtration & des abus qui s'y ſont gliſſés.

§. III.

Vous vous rappellez, Meſſieurs, que les premiers économes des biens du ſanctuaire furent choiſis par les Fidèles, à l'invitation même des Apôtres. Pendant pluſieurs ſiècles, les Evêques, les Prêtres, les Fidèles ſe réunirent pour régler ce qui avoit rapport aux beſoins communs de la Société. Dans la ſuite, les Conciles voyant que divers abus s'étoient gliſſés dans le ſanctuaire, en rappelant le Clergé à la conduite qu'avoient tenue les Apôtres, ils ordonnèrent que chaque Egliſe auroit ſon Econome,

Économe, crainte qu'on ne pût accuſer les Prélats d'infidélité dans cette administration, & pour que les Evêques n'ayant plus à s'occuper des affaires temporelles, s'adonnaſſent tout entiers à la lecture, à la prière & à la prédication. On peut s'aſſurer de la vérité de cette aſſertion en conſultant le vingt-ſixième canon du Concile de Calcédoine, le cinquième du premier Concile de Séville, le quarante-huitième du quatrième Concile de Tolède, le onzième du ſecond Concile de Nicée, ſeptième Concile général, & pluſieurs autres. On peut encore lire la première & ſeconde Epîtres du Pape Innocent Ier.; le diſcours de Jean de Polemar, Archidiacre de Barcelone, prononcé au Concile de Baſle, l'an 1433, & inſéré dans le tome quatrième des Conciles, édition de Cologne. Mais pourquoi, Meſſieurs, vous entretenir ſi longtemps ſur un point de diſcipline conſacré par les canons, fidèlement obſervé par les Auguſtin, les Céſaire d'Arles, & par les plus Saints Prélats des beaux ſiècles de l'Egliſe; invoqué par les Charles-Borromée, les Barthelemi des Martyrs, & par les plus ſavans, les plus zélés Prélats de l'Egliſe Gallicane. Les abus qui ſe ſont introduits dans le ſanctuaire, en proportion de ce que le Clergé s'eſt écarté d'une ſi ſage diſcipline, feront encore mieux ſentir la néceſſité de tout rappeler à l'ordre primitif, & juſtifieront parfaitement votre Comité des Dîmes.

§. IV.

L'époque fatale de la mauvaiſe adminiſtration & de la déprédation des biens du Clergé remonte à leur partage, ſuivant la remarque du judicieux Fleury. De là les abus ſans nombre qui ſe ſont introduits & qui néceſſitent une réforme générale; réforme toujours deſirée, ſi vivement ſollicitée aux Conciles de Conſtance & de Baſle, & qui ne fut qu'ébauchée au Concile de Trente, parce que les intérêts humains l'emportèrent toujours ſur la con-

sidération du bien public. Permettez, Messieurs, qu'avant d'entrer dans le détail des abus que vous devez faire disparoître, je vous cite quelques traits du discours de M. du Faure, seigneur de Pibrac, Président au Parlement de Toulouse, l'un des Ambassadeurs François au Concile de Trente, prononcé le 26 Mai 1562, au nom du Roi, pour exhorter les Pères de ce Concile, par les raisons les plus solides & les plus pressantes, à travailler au grand ouvrage de la réformation.

« Tout le monde attend de vous quelque chose de » grand, & presque de divin ; mais Satan, cet ennemi » irréconciliable du genre humain, vous livrera des com- » bats, & n'oubliera rien pour vous faire quitter l'ou- » vrage que vous avez commencé. Il vous tiendra ce langage. » Que de travaux follement & inutilement entrepris ! A » quoi vous amuserez-vous ? à vouloir faire revivre cette » ancienne & rigoureuse discipline des premiers Pères, » presque ensevelie, pour vivre désormais, moins heureux, » moins tranquilles, & dans la retraite ? Pensez bien qu'il » ne vous sera plus permis de paroître à la Cour des » Princes, de vous trouver à de bonnes tables, d'être » superbement logés, de marcher avec un train superbe, » & de goûter ces doux plaisirs, sans lesquels la vie est » triste & désagréable. Il faudra donc, après cela, vous » réduire à une vie sobre, vous contenter d'un seul bé- » néfice, y demeurer attachés comme à un rocher, ex- » horter, persuader, distribuer vos biens aux pauvres & » ne chercher que l'utilité des autres ? De quoi vous ser- » vira de prêcher ? Pourquoi avancer votre vieillesse ? » Pourquoi mourir avant le temps, après vous être » consumés dans les veilles & dans les fatigues ? »

Je ne crois pas, Messieurs, que cet extrait du Discours de M. de Pibrac ait besoin de commentaire ; cependant si quelqu'un vouloit l'envisager comme le résultat d'une opinion des ennemis du Clergé, je le prierois de lire attentivement les canons d'un Concile de Carthage,

auquel saint Augustin assista, l'an 398 : je vais en citer quelques-uns, ce sont les quatorzième, quinzième, dix-huitième, vingtième, trente-unième & trente-deuxième.

« L'Evêque doit avoir son petit logis près de l'Eglise.... ses » meubles doivent être de vil prix, & sa table pauvre, » & il doit soutenir sa dignité par sa foi & par sa bonne » vie.... Il ne plaidera point pour des intérêts temporels, » lors même qu'on le provoquera..... Il ne s'occupera point » de ses affaires domestiques, & se donnera tout entier » à la lecture, à la prière & à la prédication.... Il recevra » des biens de l'Eglise comme dépositaire, & non comme » propriétaire. »

Les Pères du Concile de Trente ont inutilement tenté de faire revivre les beaux jours de l'Eglise, & les abus ont continué. Le détail dans lequel je vais entrer prouvera de plus en plus que c'est dans leur proscription que réside le seul moyen de sauver l'Etat. Ces abus, il est vrai, ont pour défenseurs l'intérêt, le crédit, la fortune, & d'antiques préjugés que le temps semble avoir respectés ; mais que peut leur vaine confédération contre le bien public & la nécessité de l'Etat ?

J'avouerai encore, si l'on veut, que ceux que le Seigneur n'a point appelés à l'état ecclésiastique ne peuvent goûter la doctrine des Pères de l'Eglise ; & je dirai avec franchise que ceux qui osent avancer que les biens temporels sont un moyen propre à inspirer au peuple une certaine considération pour les Ministres des Autels, contredisent formellement les maximes évangéliques, & qu'ils tiendroient un autre langage si, par ce moyen, ils pouvoient parvenir à leur but. Je les invite à se rappeler les leçons de désintéressement & des autres vertus qui doivent honorer le Sacerdoce, telles que les leur ont données ces dignes Prêtres qui, dans les Séminaires, partagent leur temps entre la prière, l'étude & l'instruction des Lévites. Entrons à présent dans le détail des abus.

Le premier des abus que je remarque, eſt celui d'avoir ſupprimé le titre des bénéfices, non pour rétablir l'adminiſtration commune, mais pour réunir pluſieurs bénéfices ſur une même tête, & groſſir tellement les revenus des ſiéges épiſcopaux, qu'en peu de temps les Evêques auroient eu la preſque totalité des revenus du Clergé, & auroient diſputé d'opulence avec les plus grands Princes. Ce premier abus en a fait naître une infinité d'autres dans le même genre, & les générations futures ſeront étonnées que dans un ſiècle qu'on dit le ſiècle des lumières, le ſiècle d'humanité, on ait vu détruire des aſyles conſacrés à recueillir des Curés & des Vicaires que la vieilleſſe ou des infirmités forçoient à ceſſer les fonctions du miniſtère, pour augmenter les revenus des membres les moins utiles à l'Egliſe; ſupprimer des Chapitres d'hommes pour enrichir des Chapitres de femmes, abus inconnus à nos pères.

Faire ſupporter au Clergé du ſecond ordre preſque tout le poids des dons gratuits, & en rendre l'impoſition des plus arbitraire, a été le moindre des abus du régime des Chambres Eccléſiaſtiques. Changer entièrement la deſtination des biens & des revenus du Clergé; ſe refuſer à l'entretien du culte divin, au point qu'on trouve à chaque pas des Egliſes dépourvues de tout ce qu'il y a de plus eſſentiel pour la décence du ſervice des Autels; ſurcharger les peuples, en les obligeant de fournir à l'entretien des objets pour leſquels ils payoient déja les dîmes; refuſer un honnête ſalaire aux vrais Ouvriers du champ du Père de famille; avilir le plus auguſte, le plus redoutable des miniſtères, en le ſubordonnant à des avantages pécuniaires par l'introduction d'un caſuel forcé, & cela, contre la défenſe expreſſe des Conciles; dédaigner de prendre les meſures les plus convenables pour aſſurer à une infinité de malheureux de tout état, de tout ſexe, de tout âge, les reſſources les plus ſûres, les plus ptomptes,

les plus abondantes, pour ne vouloir pas retrancher des dépenses inutiles, frivoles, & souvent scandaleuses. Est-ce entrer dans les vues des fondateurs? est-ce se conformer à la sage disposition des Conciles, aux saintes maximes de la Religion?

Je m'arrête, Messieurs, quoique je n'aye fait que soulever un coin du voile qui dérobe encore à vos regards une infinité d'autres abus que le partage des biens du Clergé a introduits dans le sanctuaire, & qu'on peut, sans s'écarter des règles d'une sage critique, envisager comme la source des maux qui accablent la Nation, pour vous présenter le résultat des réflexions que je viens de soumettre à cette auguste Assemblée.

Je crois avoir démontré, Messieurs, que l'autorité de l'Eglise étant purement spirituelle, sa discipline extérieure est entièrement subordonnée à la puissance temporelle; que l'administration des biens dont les Rois & leurs sujets ont enrichi l'Eglise, faisant partie de sa discipline extérieure, c'est à l'Etat à veiller à ce qu'ils soient sagement administrés; que la destination de ces biens intéressant singulièrement le bonheur de la Nation entière, c'est à elle d'en suivre l'emploi; que les Ecclésiastiques n'étant que les simples dépositaires, les économes & les dispensateurs du patrimoine des pauvres & des biens du sanctuaire, c'est aux Représentans de la Nation qu'il appartient de forcer le Clergé à remettre entre ses mains des biens dont elle seule peut avoir la disposition, pour les rendre à leur véritable destination.

Il me reste encore, Messieurs, à énoncer quelques faits, dont la vérité jettera une grande lumière sur l'état de la question qui vous occupe:

1°. Le Clergé doit environ cent cinquante millions, & on ne peut se dissimuler que cette dette ne soit une suite d'une très-mauvaise administration, qui, dans peu d'années, auroit mis le Clergé hors d'état de faire face à

ſes affaires; 2°. les dîmes devoient être employées à l'entretien du culte, au ſoulagement des pauvres, & à l'honnête ſubſiſtance des Curés & Vicaires, ces vrais ouvriers du champ du Père de famille. Le produit de ces dîmes eſt eſtimé ſoixante-dix millions. Cependant jamais le Clergé ne pourra prouver que cette ſomme ait été employée à ſa deſtination; 3°. les peuples étoient impoſés pour les frais du culte, l'entretien des Egliſes & des Presbytères. Ces frais ſe montoient chaque année à plus de douze millions; 4°. le caſuel forcé, deſtiné à procurer un petit ſoulagement aux Curés congruiſtes, peut être eſtimé, au moins, douze millions annuellement; 5°. l'Etat paie auſſi annuellement plus de ſix millions pour des objets qui étoient à la charge du Clergé; 6°. la Nation s'eſt chargée des dettes du Clergé.

De tous ces faits, il réſulte évidemment que la Nation a payé induement, au moins trente millions chaque année, pour des objets auxquels étoit ſpécialement deſtinée la dîme, cet impôt ſi déſaſtreux pour l'agriculture, & que le Clergé, ſimple dépoſitaire, ſimple économe du patrimoine des pauvres, des biens du Sanctuaire, n'a point employé les ſoixante-dix millions, produit de la dîme, ſuivant leur deſtination. Or, comme c'eſt un principe inconteſtable que tout économe doit apurer ſes comptes, & tout dépoſitaire repréſenter le dépôt qui lui a été confié, il s'enſuit que le Clergé doit juſtifier l'emploi des biens qui lui ont été confiés, & faire état à la Nation des ſommes qu'elle a induement payées pour lui. Mais, comme le Clergé n'a aucune propriété qui puiſſe garantir ſa dette envers la Nation, & qu'en le ſuppoſant propriétaire, contre la diſpoſition formelle des loix fondamentales de l'Etat, toutes ſes poſſeſſions ne pourroient ſuffire à liquider ſes dettes; je conclus donc, & je dis que, puiſque, ni l'eſpace des temps, ni l'autorité des per-

ſonnes, ni les priviléges des Corps & des pays, ne peuvent preſcrire contre la vérité, il eſt de la juſtice & de la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale de retirer des mains du Clergé les biens qui lui avoient été confiés, & d'adopter le Projet de Décret du Comité des Dîmes, ſauf les amendemens jugés néceſſaires.